Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251106-D2025-305-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2025
Publication : 06/11/2025

DÉCISION
CONCLUSION DE L'ACTE MODIFICATIF N°04 AU MARCHÉ N°2023/61 RELATIF À LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX

1.1 Marchés publics

GS/DM/OB/DJ/CN/CP
N°D2025-305

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de la commande publique et notamment son article R.2194-1,*
Vu *le 6e° de la délibération n°CC2023-078 du conseil communautaire du 22 mai 2023 portant modification de la délégation du Président en matière de commande publique, et autorisant le Président à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres de fournitures courantes et services quelles que soient leur procédure de passation et leur montant, y compris la conclusion des avenants sans impact financier ou dont le montant cumulé est inférieur au seuil de l'article R. 2194-8 du code de la commande publique lorsque les crédits sont inscrits au budget,*
Vu *la délibération n°BC2023-282 du 04 décembre 2023 portant approbation et autorisation de signature du marché n° 2023/61 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur une partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux avec la société SEPUR pour un montant estimatif de 16 930 084,48 € HT sur la totalité de sa durée de sept (7) ans,*
Vu *la décision du Président n°D2024-062 portant conclusion de l'acte modificatif n°01 au marché n°2023/61 ayant pour objet d'ajuster le périmètre de collecte des déchets végétaux en intégrant deux communes (Ezy-sur-Eure et Ivry-la-Bataille) et de modifier la fréquence des prestations de collecte et de transport des déchets d'emballages ménagers pour les communes de La Madeleine-de-Nonancourt, Louye et Saint-Georges-Motel,*
Vu *la décision du Président n°D2024-261 du 23 décembre 2024 portant conclusion de l'acte modificatif n°02 au marché n°2023/61 ayant pour objet d'étendre le périmètre de collecte des déchets alimentaires aux professionnels et administrations,*
Vu *la décision du Président n°D2025-014 du 03 février 2025 portant conclusion de l'acte modificatif n°03 au marché n°2023/61 ayant pour objet la suppression de la prestation de collecte en points d'apport volontaire,*
Vu *l'arrêté du Président n°A2022-01 du 13 mai 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric Giroux, 15ème Vice-Président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique,*
Vu *le projet d'acte modificatif n°4,*

4 rue de Châteaudun ▪ BP 20159 ▪ 28103 DREUX cedex
Tel. 02 37 64 82 00
WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251106-D2025-305-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2025
Publication : 06/11/2025

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a conclu un marché de prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Collectivité comportant une tranche optionnelle n°1 ayant pour objet la modification de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte, affermie le 1er janvier 2025,

Considérant que la rémunération de cette prestation est prévue par application d'un forfait en moins-value sur le forfait de collecte de la tranche ferme en cas de baisse de fréquence, soit une fois toutes les deux semaines sur l'intégralité de territoire (C0,5),

Considérant que s'agissant des EHPAD, dont la production de déchets est particulièrement élevée, la collecte effectuée en C0,5 s'avère insuffisante et qu'il convient de revenir à un ramassage une fois par semaine (C1) ce qui représente vingt-six (26) collectes supplémentaires par an,

Considérant que cette modification de la fréquence de collecte entraîne une plus-value annuelle de 24 857,56 € HT,

Considérant que s'agissant des résidences d'habitat collectif de Saint Lubin des Joncherets (Clos d'amour, Près de la Chapelle, Baronnie et Près du bonheur) et Saint Rémy sur Avre (Les champs de Bray, Place des Dodots, Place du marché et Coatel), la production de déchets en période estivale (soit de mi-juillet à mi-septembre) est importante, la collecte effectuée en C0,5 s'avère également insuffisante et qu'il convient de revenir à un ramassage en C1 ce qui représente trois (3) collectes supplémentaires par an,

Considérant que cette modification de la fréquence de collecte entraîne une plus-value annuelle de 2 878,18 € HT,

Considérant que l'ajout de ces prestations entraîne une plus-value de 152 546,57€ HT sur le montant estimatif du marché, soit une augmentation de 0,90 % par rapport au montant initial du marché, portant le montant total estimatif du marché à 16 735 415,53 € HT,

Considérant que le cumul des actes modificatifs n°01 à 04 entraîne une moins-value estimative de 194 668,95 € HT soit une diminution de 1,15 % par rapport au montant initial du marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE l'acte modificatif n°04 au marché n°2023/61 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur une partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, ayant pour objet de modifier la fréquence de collecte pour les EHPADs et les résidences d'habitat collectif de Saint-Lubin-des-Joncherets et Saint-Rémy-sur-Avre, avec la société SEPUR pour un montant de 152 546,57€ HT sur la durée totale du marché soit une diminution cumulée de 194 668,95 € HT portant le montant total estimatif du marché à 16 735 415,53 € HT.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la société SEPUR.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 06 novembre 2025

Pour le Président et par délégation,
le 14ème Vice-président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique

Frédéric GIROUX

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le :
06 novembre 2025